



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 74 a) et 127 de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits
de l'homme**

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions**

Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport est le deuxième à faire suite à cette demande.

Le rapport, avec son supplément de 24 annexes statistiques consultables sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/2ndBiennialReportbySG.aspx), donne des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 68/268, dans laquelle l'Assemblée a fixé les critères de calcul des besoins prévisionnels des organes conventionnels (temps de réunion et ressources humaines et financières à prévoir), en fonction du nombre de rapports des États parties et de communications émanant de particuliers mais aussi des objectifs de charge de travail qu'elle y a également fixés. Le rapport examine dans le détail les progrès accomplis sur les aspects définis dans la résolution et les domaines à améliorer dans l'optique du bon fonctionnement du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Il précise les défis qui restent à relever, telle la multiplication des activités des organes conventionnels, qui ne s'est pas accompagnée des ressources correspondantes. Il fait ressortir, enfin, que les discussions tenues en préparation de l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme qui sera mené à l'Assemblée générale en 2020 doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de transparence et d'inclusivité afin que la contribution qu'apporte le système des organes conventionnels face aux besoins des États Membres soit appréciée à sa juste mesure et que des solutions satisfaisantes soient trouvées aux problématiques actuelles.

* A/73/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième présenté en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé d'examiner la situation de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme six ans au plus tard à compter de la date de l'adoption de la résolution, soit le 9 avril 2020 au plus tard, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

3. Le système des organes conventionnels des droits de l'homme compte neuf traités fondamentaux et huit protocoles facultatifs, énonçant les obligations juridiques des États qui deviennent parties à ces instruments. En outre, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a créé le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doté d'un mandat spécifique de prévention de la torture.

4. Les organes conventionnels des droits de l'homme sont constitués de 10 comités d'experts indépendants, au nombre de 10 à 25 par comité, dont le mandat découle des 9 traités fondamentaux et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Les organes conventionnels remplissent plusieurs fonctions dans le cadre de leur examen de l'application par les États parties des traités et protocoles. Tous les organes conventionnels, à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ont pour mandat de recevoir et d'examiner les rapports présentés par les États parties, dans lesquels ces derniers détaillent la façon dont ils appliquent les dispositions des traités. Huit des organes conventionnels¹, au titre de leurs protocoles facultatifs respectifs ou dispositions spécifiques, sont habilités à recevoir et examiner des plaintes ou communications de particuliers alléguant que leurs droits ont été violés, à condition que l'État en question ait accepté cette procédure². Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pour mandat de visiter tout lieu où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté. Les organes conventionnels s'acquittent de plusieurs autres fonctions au titre du traité dont ils relèvent : interventions d'urgence, enquêtes, demandes de renseignements complémentaires relatifs à l'application des traités (également appelées procédures de suivi), traitement des plaintes émanant d'États à l'égard d'autres États, observations générales et procédures d'alerte rapide.

5. Au total, 172 experts des organes conventionnels siègent à titre indépendant dans les 10 comités au sein desquels ils sont élus par les États parties au traité ou protocole concerné. Les experts travaillent à titre gracieux et exercent leurs fonctions à titre personnel.

Note : on trouvera les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent rapport dans un document d'information complémentaire, consultable à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/2ndBiennialReportbySG.aspx.

¹ L'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas encore entré en vigueur.

² Un État reconnaît qu'un Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers, soit en faisant une déclaration à cet effet au titre d'une disposition particulière du traité concerné, soit en ratifiant le Protocole facultatif y relatif.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Service des instruments relatifs aux droits de l'homme, apporte un appui fonctionnel aux organes conventionnels sur les plans juridique, procédural, administratif et logistique. L'Office des Nations Unies à Genève offre un soutien logistique en assurant des services de conférence : gestion des salles de conférence et fourniture de services d'interprétation simultanée – notamment en langue des signes –, de sous-titrage, d'édition, de traduction et de publication des documents. Le Service d'information des Nations Unies établit et diffuse les communiqués de presse préparatoires et récapitulatifs, les résumés de séances publiques en anglais et français et, sous réserve des fonds disponibles, des services de diffusion sur le Web (enregistrement en direct et archivage).

7. Après qu'un État a signé ou ratifié un traité relatif aux droits de l'homme, il doit présenter un rapport initial dans un délai d'un ou de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, puis, de manière générale, des rapports périodiques à intervalles spécifiés dans le traité ou l'organe conventionnel. Les États parties sont également invités à soumettre et tenir à jour un document de base commun fournissant des informations générales et factuelles sur l'application de l'ensemble des traités auxquels l'État concerné est partie. Au cours des sessions qu'ils tiennent à Genève et en présence de la délégation de l'État partie concerné, les organes conventionnels examinent, suivant la procédure usuelle ou la procédure simplifiée de présentation des rapports, la façon dont l'État partie s'acquitte de ses obligations juridiques au titre du traité considéré. Dans le cadre de la procédure usuelle, l'examen d'un État partie s'appuie sur le rapport qu'il a présenté, ainsi que les autres informations disponibles. L'État partie présente par écrit ses réponses à une liste de questions que le Comité lui a adressée pour étayer le dialogue avec sa délégation. Dans la procédure simplifiée, en revanche, le Comité adopte une liste des points à traiter avant la soumission des rapports, ou « liste préalable ». Les réponses que donne à cette liste de points l'État partie avant de présenter son rapport forment la trame du rapport de l'État partie. Il n'y a pas, dans ces cas, d'autre liste de points. Les résultats de ce dialogue sont constitués par les observations finales, qui comprennent des recommandations à l'intention de l'État partie examiné. Dans les deux procédures de présentation des rapports, les organes conventionnels recourent aux services du personnel du Haut-Commissariat, qui effectue des travaux de recherche et d'analyse sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie en question en fonction des obligations qui lui sont faites par le traité concerné et les assiste pour l'élaboration d'une liste de questions ou de la liste de points à traiter avant la présentation des rapports et pour celle des observations finales.

8. Au cours de leurs sessions, les comités examinent également les communications reçues de particuliers déclarant avoir subi des violations de leurs droits au titre des traités concernés. Le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme se charge des travaux préparatoires : il compulse la correspondance reçue, étudie la jurisprudence des comités quant à la recevabilité et quant au fond de la communication, procède à une analyse juridique des communications, élabore des recommandations pour le compte des experts, fournit les renseignements complémentaires demandés, met la dernière main au texte des décisions ou des constatations communiqués et assiste les organes conventionnels pour l'analyse et l'évaluation des informations supplémentaires communiquées sur leur application.

9. Les experts du Sous-Comité pour la prévention de la torture se rendent sur tous les lieux où se trouvent ou peuvent se trouver des personnes privées de liberté. Ils sont assistés, pour ce faire, du personnel du Haut-Commissariat, qui se charge des

travaux d'analyse juridique, prépare la visite et y prend part afin d'en assurer le suivi et de rédiger les rapports qui seront soumis à l'examen du Sous-Comité.

10. Plusieurs des problèmes rencontrés par le système des organes conventionnels ont été recensés au cours des dernières décennies, notamment le non-respect par les États de leurs obligations en matière de présentation de rapports : le retard accumulé par certains des organes conventionnels dans le traitement de la documentation ; l'intervalle croissant qui sépare, dans le cas des organes conventionnels dotés de procédures de communication, l'enregistrement et la décision finale concernant un dossier ; le volume et le coût de la documentation des organes conventionnels ; la mesure dans laquelle les États ont les capacités voulues pour établir leurs rapports ; la cohérence du système ; l'insuffisance des ressources au regard du développement des activités du système. En 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un ensemble exhaustif de propositions visant à résoudre ces problèmes (A/66/860, sect. 2.3). Un processus intergouvernemental ouvert à tous a été engagé en 2012, et la résolution 68/268 a été adoptée en avril 2014.

11. Le présent examen s'appuie sur le premier rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/71/118) et sur l'évaluation complète et détaillée des coûts du système des organes conventionnels, qui fait l'objet du document de référence présenté dans le cadre du processus intergouvernemental (A/68/606).

12. La période de référence utilisée dans le présent rapport va du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les données pertinentes fournies dans les annexes portant quant à elles sur une période plus large, allant de 2014 à 2017, pour montrer l'évolution constatée depuis le rapport précédent.

Observations des États parties

13. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a sollicité l'avis des États parties sur l'application de la résolution, en particulier les dispositions s'adressant spécifiquement aux États. Toutes les réponses reçues, y compris celles d'autres parties prenantes, peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat³.

14. Les États qui ont répondu ont réaffirmé leur soutien au système des organes conventionnels et au Haut-Commissariat et ont exprimé leur volonté de continuer d'appliquer la résolution. Certains d'entre eux ont trouvé utile la procédure simplifiée de présentation des rapports, estimant que tous les comités devraient la proposer. D'autres ont dit préférer la procédure usuelle, estimant problématique le fait que la procédure simplifiée n'obéissait pas aux mêmes modalités dans tous les comités. D'autres questions ont été abordées, dont la nécessité de respecter le principe du multilinguisme et d'obtenir les rapports traduits dans les temps, et celle de faire un meilleur usage des réunions avec les États parties.

II. Progrès accomplis dans l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale

15. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a approuvé un ensemble de mesures visant à rationaliser les travaux des organes conventionnels et à permettre une allocation plus efficace des ressources, sur la base d'un bilan objectif de leur

³ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx>.

charge de travail respective (d'après le nombre moyen de rapports d'États parties et de communications de particuliers reçus les années précédentes) et en fonction des objectifs de charge de travail fixés, soit l'examen hebdomadaire de 2,5 rapports d'États parties (5 rapports au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant) et de 23 communications. Cette même formule permettrait de réévaluer la charge de travail et les ressources correspondantes et de les adapter par la suite en fonction des besoins, sur la base d'un compte rendu actualisé tous les deux ans. Un programme de renforcement des capacités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également été créé, en application de la résolution, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il importe de noter que les changements apportés en vertu de la résolution étaient sans incidence aucune sur le budget, les coûts correspondant aux nouvelles initiatives étant compensés par les économies résultant des mesures de rationalisation, telles que la stricte limitation du nombre de mots des rapports soumis par les États parties et la réduction à trois du nombre de langues de travail des organes conventionnels.

16. On trouvera ci-après une analyse des critères qu'utilise l'Assemblée générale, suivant les modalités indiquées aux paragraphes 26 et 27 de la résolution, pour calculer annuellement l'attribution du temps de réunion accordé à 9 des 10 organes conventionnels – à l'exclusion du Sous-Comité pour la prévention de la torture et de la réunion des présidents, qui ont un mandat différent.

Ratifications

17. Depuis la parution du précédent rapport (A/71/118), le nombre total de dépôts d'instruments de ratification pour les 18 traités relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, y compris les déclarations reconnaissant la compétence d'un comité pour examiner les communications émanant de particuliers, a augmenté de 3,7 % (86), passant de 2 300 en 2015 à 2 386 en 2017 (voir annexe I). Ce chiffre est comparable à l'augmentation de 5 % observée au cours de la période 2013-2015. Pour une ratification universelle de l'ensemble des traités et protocoles facultatifs y relatifs, y compris les déclarations, il faudrait 4 925 ratifications.

18. La plus grande augmentation du nombre des ratifications, en pourcentage, concernait le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui avait été ratifié par 22 États à la fin de 2015 et par 37 États à la fin de 2017, soit 68,1 % de plus.

Respect de l'obligation de présentation de rapports

19. Au 31 décembre 2017, 34 des 197 États parties s'étaient acquittés de toutes leurs obligations en matière de présentation de rapports et n'avaient pas de rapports en souffrance. Ce chiffre représente 17 % de l'ensemble des États parties (voir annexe II).

20. Les 163 autres États parties ne s'étaient pas acquittés de l'une ou de plusieurs de leurs obligations en matière de présentation de rapports, que ce soit pour le rapport initial ou pour les rapports périodiques. Au 31 décembre 2017, 578 rapports n'avaient pas été présentés. Une analyse par traité fait apparaître d'importants écarts entre les comités en ce qui concerne le nombre de rapports en souffrance.

Rapports des États parties

21. Sur les 10 organes conventionnels du système, 9 examinent les rapports des États parties. Aux fins du calcul du temps de réunion à attribuer, il convient de noter

que le nombre moyen de rapports d'États parties reçus chaque année par chaque organe conventionnel a légèrement diminué, de 132 par an de 2012 à 2015 à 128,8 par an entre 2014 et 2017, soit 3 rapports de moins (voir annexe III).

22. Le nombre de rapports en attente d'examen (ou reliquat à résorber) a été ramené de 258 à 230 entre décembre 2015 et décembre 2017, ce qui représente une réduction de 11 % (voir annexe IV). Le Comité des droits des personnes handicapées avait le plus gros retard, avec un reliquat de 47 rapports en souffrance, soit 20 % du chiffre total.

23. En termes de charge de travail, la plupart des organes conventionnels qui examinent les rapports des États parties ont atteint les objectifs fixés dans la résolution (voir annexe V). En moyenne, les comités ont examiné 166,2 rapports d'États parties par an entre 2015 et 2017 sur une période de 66,3 semaines, atteignant ainsi l'objectif fixé de 2,5 rapports par semaine⁴.

Communications émanant de particuliers

24. Huit des 10 organes conventionnels du système peuvent recevoir des communications émanant de particuliers. La moyenne annuelle du nombre de communications de particuliers enregistrées en 2016 et 2017 a augmenté de 2 environ, passant de 297,5 communications en 2014 et 2015 à 300 en 2016 et 2017 (voir annexe VI). Leur nombre est particulièrement élevé au Comité des droits de l'homme, qui a enregistré en moyenne 189 communications par an en 2016 et 2017, soit 63 % de la moyenne annuelle totale des communications enregistrées dans l'ensemble des huit organes conventionnels concernés. La plus forte croissance du nombre annuel moyen de communications a été enregistrée par le Comité des droits de l'enfant (29 communications enregistrées à la fin de 2017 contre 1 à la fin de 2015).

25. Le nombre des communications en attente d'examen est passé de 769 en 2015 à 977 en 2017, ce qui représente une augmentation de 28 % (voir annexe VII). C'est le Comité des droits de l'homme qui a eu le plus grand nombre de communications en attente d'examen, avec 693 communications sur 977 au total, soit 71 % du total. Le Comité des droits de l'enfant est l'organe qui a enregistré la plus forte augmentation du nombre de communications en attente d'examen (35 à la fin de 2017 contre 1 à la fin de 2015).

26. En termes de réalisation des objectifs de charge de travail concernant les communications de particuliers, les huit organes conventionnels qui examinent ces communications ont rendu chaque année leur jugement définitif pour 197 communications en moyenne de 2015 à 2017, sur une période de 6,3 semaines, ce qui fait 31 communications par semaine, soit plus d'un tiers que l'objectif fixé de 23. Y sont comprises les communications qui ont été classées en bloc (voir annexe VIII).

Visites effectuées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture

27. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a effectué, au titre de son mandat, 7 visites en 2014, 8 en 2015 et 10 en 2016 et en 2017 (voir annexe IX).

⁴ Le nombre moyen de rapports d'États parties examinés chaque semaine sur l'ensemble des neuf traités est de 2,6 (23,5/9) : ce chiffre s'élève à 4,3 (8,6/2) en ce qui concerne les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

28. Depuis sa création en 2007, le Sous-Comité a tenu par an trois sessions d'une semaine, y compris en 2017.

Renforcement des capacités

29. Entre 2015 et 2017, le programme de renforcement des capacités a permis à plus de 350 hauts responsables de 135 pays de développer leurs compétences et leurs connaissances (voir annexe X). Ces responsables sont à leur tour devenus des instructeurs qualifiés en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels et font partie de réseaux sous-régionaux de représentants des États. De plus, une assistance technique a été fournie dans quelque 70 pays concernant différents traités relatifs aux droits de l'homme et les obligations correspondantes en matière d'établissement de rapports. Elle a permis d'obtenir de nouvelles ratifications, donné lieu à la présentation de documents de base communs actualisés et de rapports en souffrance d'États parties et contribué à des dialogues plus constructifs et de meilleure qualité. Elle a également engendré un regain d'intérêt de la part d'un certain nombre de pays pour la création d'un mécanisme national de suivi et de reddition de comptes ayant vocation à permettre une participation constante des États aux travaux des mécanismes des droits de l'homme et à assurer la continuité de la communication de l'information et de la mise en œuvre des recommandations formulées. Enfin et surtout, un certain nombre de pays ayant accusé précédemment d'importants retards dans la présentation de leurs rapports renouent maintenant le fil du dialogue avec les organes conventionnels.

30. Pour les y aider, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié, en 2016, un guide pratique intitulé « Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme », un guide de formation sur la présentation des rapports, et un outil d'apprentissage en ligne sur la présentation des rapports aux organes conventionnels, destiné aux agents de l'État et aux autres parties prenantes. D'autres guides portant sur différents traités sont en cours d'élaboration.

Accessibilité

31. À ce jour, aucune ressource n'a été affectée aux organes conventionnels pour la fourniture de services accessibles à tous, à l'exception du Comité des droits des personnes handicapées. Ce dernier se réunit depuis 2017 au Palais des Nations, à Genève, dans une salle récemment rénovée offrant une accessibilité complète, ce qui lui permet de bénéficier de services de qualité en la matière, dont l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage en direct à distance et l'impression en braille, selon que de besoin (annexe XI).

32. En décembre 2017, l'Office des Nations Unies à Genève a mis en place un projet spécial de production en langage simple et facile à lire d'une série limitée de documents de base se rapportant à la Convention des droits des personnes handicapées afin que le public, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel, soit mieux à même de les comprendre du premier coup. Aucun crédit n'a été ouvert pour l'instant au budget ordinaire pour la production de versions des documents des organes conventionnels en langage simple et facile à lire.

33. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies à Genève ont continué de proposer au cas par cas aux experts handicapés des aménagements raisonnables. Des solutions durables s'imposent afin qu'il soit

possible d'offrir aux personnes handicapées des aménagements raisonnables et des services pleinement accessibles, dans tous les comités et toutes les réunions.

Diffusion sur le Web et recours aux technologies numériques

34. Dans la résolution, l'Assemblée générale a décidé, en principe, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels. Elle a prié le Département de l'information d'examiner la possibilité d'assurer la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs. L'étude de faisabilité a été mise à disposition à l'annexe XX du supplément du précédent rapport (A/71/118)⁵ mais, à ce jour, aucune ressource n'a été allouée pour la diffusion sur le Web.

35. L'Assemblée générale a également prié le Haut-Commissariat d'offrir aux États parties la possibilité de participer par visioconférence à l'examen des rapports qu'ils ont présentés aux organes conventionnels afin d'élargir la participation au dialogue. On trouvera à l'annexe XII des informations sur la participation des délégations nationales aux réunions par visioconférence. L'Office des Nations Unies à Genève assure le bon déroulement logistique de la diffusion sur le Web et des visioconférences, tout en ne disposant d'aucune ressource spécifique pour ces services. Tant la diffusion sur le Web que la participation aux réunions à distance par visioconférence sont d'importantes initiatives allant dans le sens d'une meilleure accessibilité, qui permettent de rendre le système des organes conventionnels plus visible et de le rapprocher de ses interlocuteurs.

36. De septembre 2016 à juin 2017, plus de 200 examens de rapports d'États parties et d'autres réunions publiques d'organes conventionnels ont été diffusés en direct sur le Web et archivés sur la plateforme de Télévision et vidéo des Nations Unies, accessible dans le monde entier. Le système de diffusion sur le Web a pu être mis en place grâce à une contribution de l'Union européenne, qui a fourni des ressources extrabudgétaires au titre d'un projet pilote devant prendre fin le 30 juin 2018. Compte tenu de l'importance de la demande de services de diffusion sur le Web, des fonds extrabudgétaires supplémentaires ont été demandés en urgence afin qu'il puisse se poursuivre (annexe XIII). Conformément aux dispositions de la résolution 68/268, la diffusion sur le Web devrait être financée au titre du budget ordinaire.

III. Prévisions de dépenses pour l'exercice 2020-2021 et problématiques restantes

37. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de mesures visant à renforcer l'efficacité et l'efficience du système des organes conventionnels. La capacité de traitement des rapports des États parties et des communications de particuliers au sein du système a fait l'objet d'une évaluation, dans le cadre de la fixation des objectifs de volume de travail hebdomadaires, laquelle a permis, avec les prévisions portant sur les communications attendues, de calculer le temps de réunion à allouer. L'Assemblée a également décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans sur la base du nombre de rapports effectivement présentés pendant les quatre années précédentes, et modifié en conséquence, dans le cadre du budget-programme biennal.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/FirstBiennialReportbySG.aspx.

38. Les ressources nécessaires par semaine de réunion varient en fonction du nombre de membres pour ce qui est des voyages des experts, des besoins en documentation et du type d'activités effectuées par les organes conventionnels. Une semaine de réunions consacrées à l'examen des rapports des États parties mobilise les administrateurs pendant 15 semaines, mais il leur faut 70 semaines pour une semaine d'examen des communications de particuliers, qui s'ajoutent aux 4 semaines de travail que représentent, pour les agents des services généraux, l'une et l'autre semaines de réunions. Les communications émanant de particuliers exigent beaucoup plus de temps de traitement et d'examen que les rapports des États parties⁶.

Temps de réunion : projections pour 2020-2021

39. Le temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels pour 2020-2021 est calculé selon les critères exposés aux paragraphes 26 et 27 de la résolution (voir annexes XIV à XVI). La tendance constatée dans le précédent rapport, à savoir que le nombre de rapports des États parties fluctue d'une année sur l'autre et d'un organe à l'autre, se confirme, tout comme la forte augmentation du nombre des communications de particuliers enregistrées entre 2012 et 2015 (voir A/71/118, par. 18 à 21). Bien que le nombre des rapports présentés par les États parties n'ait pas augmenté, le nombre des communications reçues de particuliers est notablement plus élevé et devrait continuer d'augmenter considérablement à mesure que se répandent la connaissance et l'utilisation des procédures de communication de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrées en vigueur relativement récemment.

40. En conséquence, le temps de réunion cumulé nécessaire pour l'ensemble des organes conventionnels est évalué à 91 semaines par année pour 2020-2021⁷, dont 57 semaines consacrées à l'examen des rapports des États parties, 16 semaines à l'examen des communications de particuliers et 18 semaines aux autres activités prescrites (voir annexe XVII).

41. Les 18 semaines prévues pour les autres activités prescrites au titre des mandats correspondent aux deux semaines supplémentaires de réunion allouées dans la résolution à chacun des neuf organes conventionnels, et sont comprises dans les 91 semaines du chiffre annuel total. Les prévisions de ressources pour chacune de ces 18 semaines équivalent aux prévisions pour une semaine de réunions consacrées à l'examen des rapports des États parties. Depuis 2015, les faits démontrent que ces ressources sont insuffisantes pour couvrir les travaux à effectuer et les dépenses connexes liées aux interventions d'urgence, aux enquêtes et au suivi de la mise en œuvre par les États des recommandations, des décisions et des avis formulés dans les constatations.

42. En ce qui concerne l'ensemble des procédures susmentionnées, il est nécessaire d'apporter des corrections au calcul d'équivalence entre le temps de réunion attribué et le niveau d'effectifs et de ressources financières nécessaire pour mener à bien les tâches correspondantes, comme il est démontré aux paragraphes 57 à 71 ci-après.

⁶ Un fonctionnaire travaillant pour les organes conventionnels est disponible 40 semaines par an, soit 200 jours ouvrés, compte tenu des jours fériés officiels, des droits à congé, du temps de coordination nécessaire, des tâches administratives et des formations obligatoires.

⁷ Le temps de réunion prévisionnel est de 92,6 semaines pour 2015-2017 (66,3 pour les rapports d'États parties plus 8,3 pour les communications de particuliers plus 18 pour les autres activités prescrites) et de 93,2 semaines pour 2018-2019 (59,2 pour les rapports des États parties plus 16 pour les communications de particuliers plus 18 pour les autres activités prescrites).

Problématiques restantes

43. Si le nombre de rapports qui seront reçus au cours d'une année donnée est impossible à prévoir et relève entièrement de la décision des États, une augmentation globale du nombre de rapports d'États parties est néanmoins anticipée à moyen et long termes en raison de l'augmentation constante du nombre de ratifications et du renforcement de l'assistance aux États parties dans le cadre du programme intensif de renforcement des capacités (voir A/71/118, par. 18). Le nombre de communications émanant de particuliers devrait également s'accroître en raison du développement des activités de proximité et de la connaissance accrue des procédures. Avec l'augmentation du nombre de ratifications augmenterait également le nombre de visites à effectuer par le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

44. Afin de faciliter l'établissement des rapports des États parties et un dialogue interactif, l'Assemblée générale a encouragé l'utilisation de la procédure simplifiée de présentation des rapports. Cette dernière peut permettre en effet de réduire la charge de travail des États parties dans le cadre des rapports à établir et d'accroître la précision et la qualité de ces derniers, les réponses données par les États à la liste de points à traiter avant la présentation du rapport constituant, de fait, le rapport lui-même.

45. À l'heure actuelle, il n'existe pas assez de données empiriques, tous organes conventionnels confondus, pour déterminer les résultats de la procédure simplifiée de présentation des rapports et savoir si elle est viable en termes de ressources. Les deux organes conventionnels qui l'utilisent le plus, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, évaluent actuellement ces résultats et les incidences de la procédure sur la charge de travail du personnel. Les conclusions de cet examen n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du présent rapport.

46. L'augmentation du nombre des rapports et des communications présentées aura également des effets sur le nombre global de rapports et de communications en attente d'examen. Le nombre de rapports d'États parties en souffrance a légèrement diminué entre 2015 et 2017 en raison du temps supplémentaire de réunion accordé en 2015 et de l'effort constant consenti par les comités et le Secrétariat pour atteindre l'objectif fixé en matière de charge de travail : 2,5 rapports d'États parties examinés par semaine. Le nombre de communications de particuliers en souffrance s'est accru, en revanche, en dépit de l'effort soutenu consenti par les comités et le Secrétariat, qui ont dépassé l'objectif fixé en matière de charge de travail : 31 communications examinées par semaine, au lieu des 23 prévues. L'augmentation du nombre de communications de particuliers en souffrance est due à l'augmentation notable du nombre de communications reçues pour examen et enregistrées par les organes conventionnels et au fait que cette augmentation n'a pu être absorbée dans le cadre des ressources existantes du fait de la charge de travail déjà élevée.

Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

47. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a donné lieu à la mise en place d'un système de visites régulières du Sous-Comité pour la prévention de la torture dans tout lieu où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, destiné à empêcher des actes de torture ou des mauvais traitements.

48. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a récemment réduit le nombre des visites de 10 à 7 ou 8 par an, ne pouvant plus, avec ses effectifs actuels, faire face

aux 2 ou 3 autres visites annuelles. Compte tenu du nombre actuel de ratifications, il faudra au Sous-Comité plus de 10 années pour se rendre dans l'ensemble des États parties.

49. Chaque visite rendue, à raison de quatre à six membres du Sous-Comité par visite, nécessite le concours de deux ou trois administrateurs, qui effectuent les analyses juridiques, préparent la mission et y prennent part, puis en assurent le suivi, en élaborant, notamment, les rapports présentés aux États et aux mécanismes nationaux de prévention. Chaque visite demande aux administrateurs 20 semaines de travail au total, auxquelles s'ajoutent six semaines de travail logistique et administratif préparatoire, effectué par un agent des services généraux.

50. La formule de calcul du temps de réunion énoncée dans la résolution 68/268 ne tenant pas compte des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture, il est nécessaire d'établir une corrélation entre l'augmentation du volume d'activité du Sous-Comité et les effectifs voulus.

Méthodes de travail et harmonisation

51. Les différents traités étant entrés en vigueur à différents moments, les comités ont commencé leurs travaux indépendamment les uns des autres et mis au point leurs méthodes de travail et pratiques propres en fonction de leurs besoins et des spécificités du traité dont ils relevaient, d'où la situation actuelle, où les méthodes de travail diffèrent d'un comité à l'autre.

52. Au cours des dernières décennies, les organes conventionnels n'ont pas ménagé leurs efforts, avec le concours actif du Secrétariat, en vue de s'entendre sur une harmonisation ou une uniformisation des différentes pratiques et méthodes de travail. La plupart des comités ont adopté les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, arrêtés à Addis-Abeba (A/67/222 et A/67/222/Corr.1, annexe I) et les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles, arrêtés à San José (HRI/MC/2015/6), ou instauré des pratiques dictant leur conduite sur ces questions. L'effort notable consenti pour harmoniser les méthodes d'enquête mérite également mention. Si les méthodes de travail sont désormais relativement harmonisées et uniformisées, d'importantes variations subsistent entre les Comités pour ce qui est des domaines recensés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268. Les efforts d'uniformisation des méthodes de travail se poursuivent. Ils portent, en particulier, sur la procédure simplifiée de présentation des rapports (voir annexe XVIII), sur le dialogue constructif (voir annexe XIX), sur les observations finales (voir annexe XX) et sur les observations générales (voir annexe XXI). Beaucoup a d'ores et déjà été fait pour améliorer l'accessibilité du système et parvenir au degré de prévisibilité qui s'impose pour une collaboration active des États parties et des parties prenantes.

53. Depuis 1988, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme consacrent, chaque année, une semaine de réunion à un échange d'informations et à l'amélioration de la coordination de leurs travaux, pendant laquelle ils étudient les moyens de renforcer l'efficacité de l'ensemble du système des organes conventionnels. Depuis leur vingtième réunion, en 2008, ils ont inscrit l'harmonisation de leurs méthodes de travail à leur ordre du jour, convenant que celles-ci nécessitaient également une amélioration (voir A/63/280, annexe, par. 21).

54. À leur trentième réunion, tenue du 29 mai au 1^{er} juin 2018, les présidents ont examiné les documents établis par le Haut-Commissariat (HRI/MC/2018/3 et

HRI/MC/2018/4), dans lesquels sont recensés les progrès accomplis dans l'uniformisation des méthodes de travail et des pratiques des organes conventionnels dans un certain nombre de domaines. Les présidents ont également examiné les domaines dans lesquels il fallait poursuivre l'uniformisation des méthodes de travail (voir A/73/140).

55. Plusieurs problèmes demeurent toutefois. Le premier d'entre eux tient aux divergences de vues entre les membres des organes conventionnels quant au rôle et aux pouvoirs attachés aux fonctions de président dans les différents organes. Le deuxième est lié au temps et aux ressources limités dont disposent les présidents pour se réunir et discuter des questions clefs, notamment dans la période intersessions. Le troisième est le roulement continu des présidents à la tête des organes conventionnels, qui rend difficile l'obtention et le maintien d'un consensus.

56. Des efforts concertés sont nécessaires pour faire de la réunion des présidents un outil dynamique, pragmatique et constructif, qui serve à s'entendre sur des méthodes communes et à renforcer ainsi l'efficacité du système des organes conventionnels. Il importe que les comités aient l'occasion, au cours de leurs sessions, d'examiner les méthodes de travail et de les comparer, en amont de la réunion annuelle des présidents, afin de faciliter la prise des décisions collectives sur la délégation des pouvoirs à leur présidence respective, dans l'optique de l'examen et de l'approbation des méthodes de travail et des pratiques à la réunion annuelle⁸.

Supplément de deux semaines pour les autres activités prescrites

57. Outre l'examen des rapports des États parties et des communications de particuliers, les organes conventionnels remplissent un ensemble d'autres fonctions tendant à vérifier que les États parties s'acquittent de leurs obligations juridiques. Ces fonctions comprennent, pour certains comités, les interventions d'urgence, la réalisation d'enquêtes ou de visites et la formulation de demandes de compléments d'information ayant trait à l'application des Conventions (ou procédures de suivi).

58. Les données dont on dispose indiquent que les effectifs prévus pour les 18 semaines allouées aux fins de l'exécution des autres activités prescrites (2 semaines supplémentaires pour chacun des 9 organes conventionnels) sont loin de suffire face à la charge de travail réelle qu'engendrent ces activités. Les effectifs prévus pour 1 semaine de réunions portant sur les autres activités sont calculés sur la base de la charge de travail qui correspond à 1 semaine d'examen des rapports des États parties, à savoir 15 semaines de travail pour un administrateur et 4 semaines de travail pour un agent des services généraux. En 2016-2017, les activités supplémentaires ont valu au personnel 20 % de travail en plus⁹. Il convient d'en être conscient et de prendre les dispositions qui s'imposent.

⁸ Cette procédure s'applique aux décisions préalablement examinées et arrêtées à l'intérieur de chacun des comités. Ces mesures doivent être appliquées par l'ensemble des organes conventionnels, à moins qu'un comité ne s'en dissocie par la suite (voir A/70/302, par. 88, et le document de résultat de la réunion de Dublin II sur le renforcement du système des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies (voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/Documents.aspx>, par. 26).

⁹ Temps de travail nécessaire pour les administrateurs : 161 semaines (interventions d'urgence) plus 43 semaines (enquêtes) plus 70 semaines (suivi) plus 48 semaines (observations générales), soit 322 semaines au total, qui s'ajoutent à 18 semaines de temps de réunion multipliées par 15 semaines de temps de travail y relatif, soit 270 semaines au total. Temps de travail nécessaire pour les agents des services généraux : 80,4 semaines (interventions d'urgence) plus 3,4 semaines

59. Les autres activités des organes conventionnels qui sont nécessaires à leur fonctionnement n'ont pas été quantifiées dans la charge de travail et doivent également être prises en considération. Elles comprennent l'établissement de l'ordre du jour et du programme de travail et leur adoption, l'élection du bureau et l'examen et l'adoption du règlement intérieur, des méthodes de travail et des pratiques ainsi que des recommandations issues de la réunion des présidents.

Actions en urgence

60. Les actions en urgence¹⁰ sont une procédure du Comité des disparitions forcées visant à chercher et retrouver une personne disparue. Le nombre des actions en urgence enregistrées a presque doublé, passant de 274 à la fin de 2015 à 445 à la fin de 2017, dont 405 étaient à l'examen au 31 décembre 2017 (annexe XXII), ce qui représente une augmentation de plus de 50 %. Face à cette situation, des mesures immédiates s'imposent, comme il a également été souligné dans le précédent rapport (A/71/118, par. 46).

61. Les fonctionnaires chargés de préparer les actions en urgence pour le Comité enregistrent les nouvelles demandes, préparent les demandes de renseignements, analysent la réponse de l'État partie et les observations de l'auteur, élaborent les demandes de mesures conservatoires, formulent les recommandations pour le Comité et rédigent la correspondance adressée à l'État partie suivant les recommandations du Comité.

62. Un administrateur travaille en moyenne deux jours sur une action en urgence, et un agent des services généraux, un jour. Considérant la moyenne annuelle de 402 actions en urgence enregistrée en 2016-2017, il faut prévoir 161 semaines de travail au total pour un administrateur et 80,4 semaines de travail pour un agent des services généraux.

Enquêtes

63. Six organes conventionnels peuvent ouvrir des enquêtes s'ils reçoivent des informations fiables et fondées indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte à leurs instruments constitutifs. Il s'agit pour eux de procéder à des examens et des analyses approfondies des informations et, le cas échéant, à effectuer une visite dans le pays (voir annexe XXIII). Si un financement est prévu au budget pour la documentation et pour le voyage des membres de certains comités et du personnel aux fins des visites effectuées en cas d'enquête, aucune provision n'a été faite pour l'interprétation assurée au cours de ces visites¹¹.

64. Le personnel préposé aux enquêtes analyse, examine et traite les informations reçues et rédige la correspondance avec l'État partie concerné et les différentes sources d'information, et maintient le contact avec eux. Lorsque l'organe conventionnel décide de demander à effectuer une visite, le personnel la prépare, y participe et veille au suivi nécessaire, notamment en rédigeant le rapport y relatif.

(enquêtes) plus 7 semaines (suivi), soit 90,8 semaines au total, qui s'ajoutent à 18 semaines de réunion multipliées par 4 semaines, soit 72 semaines.

¹⁰ Voir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30.

¹¹ À l'heure actuelle, aucune ressource n'est prévue pour les enquêtes ayant trait à la Convention relative aux droits de l'enfant ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

65. En moyenne, un administrateur doit consacrer 15 jours de travail à une enquête sans visite ni rapport, 30 jours de travail à une enquête sans visite mais avec rapport et 55 jours de travail à une enquête avec visite et rapport. Un agent des services généraux préposé aux enquêtes y consacre en moyenne un, deux ou cinq jours de travail, respectivement.

66. Compte tenu de la moyenne annuelle enregistrée en 2016-2017 – 6 nouvelles demandes d'enquêtes ou de visites, une demi-enquête achevée par an sans visite mais avec rapport, et 2 enquêtes effectuées avec visite et rapport –, 43 jours de travail au total seraient nécessaires pour un administrateur et 3,4 semaines de travail pour un agent des services généraux.

Demandes de renseignements complémentaires ayant trait à l'application des Conventions (ou procédures de suivi)

67. La plupart des organes conventionnels ont mis au point des dispositifs pour examiner les mesures que prennent les États parties afin de mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de la procédure de présentation des rapports¹² et les décisions et constatations formulées au titre des procédures régissant les communications de particuliers, également appelées suivi des recommandations et constatations. En 2017, le système des organes conventionnels a produit 15 rapports de ce type relatifs à des observations finales et 10 rapports portant sur des décisions et constatations.

68. Les fonctionnaires concernés communiquent avec les États parties et, pour ce qui concerne les constatations, avec les auteurs des communications : ils reçoivent l'information en provenance des États parties, des organisations de la société civile et des auteurs de communications, synthétisent cette information en vue d'une évaluation préliminaire, élaborent le projet de rapport ou de procédure, examinent le projet de rapport avec le rapporteur, et enfin, envoient des communications supplémentaires aux États parties et, dans le cas des constatations, aux auteurs des communications pour les informer des décisions pertinentes de l'organe conventionnel.

69. En moyenne, chaque procédure ou rapport de ce type prend deux semaines de travail à un administrateur ainsi qu'un jour de travail à un agent des services généraux. Pour les constatations, cinq semaines de travail sont nécessaires à un administrateur, auxquelles s'ajoutent deux jours de travail pour un agent des services généraux. Si l'on calcule les besoins annuels prévisionnels à partir des moyennes de charge de travail pour 2016-2017, à savoir 15 rapports relatifs aux observations finales et 8 rapports sur les constatations, les besoins en effectifs y relatifs représentent 70 semaines de travail pour un administrateur et 7 semaines pour un agent des services généraux.

¹² Cf. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 9.1 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 16.1 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 40.1 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 18 b) : Convention relative aux droits de l'enfant, article 44.4 : Convention contre la torture, article 19.1 : Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, article 13.4 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 73.1 b) : Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 35.2 : [Comité des disparitions forcées](#), article 29.4.

Élaboration des observations générales

70. Tous les comités élaborent et publient des observations générales ou des recommandations générales sur un large éventail de questions, allant de l'interprétation de certaines dispositions de fond de leur traité respectif à des conseils sur les obligations générales des États parties à un traité, en passant par des questions interdisciplinaires plus larges ayant trait aux différents traités.

71. Au 31 décembre 2017, cinq comités étaient occupés à la rédaction de huit observations générales (voir annexe XXI). En moyenne, chaque observation générale nécessite six semaines de travail d'un administrateur. En conséquence, les besoins correspondraient au total à 48 semaines de travail pour un administrateur.

Suivi du rapport précédent

72. Dans son premier rapport, le Secrétaire général a passé en revue l'application de la résolution 68/268 faite entre janvier 2015 et juin 2016, ce qui représente une période relativement courte. Le temps de réunion accordé pour l'exercice biennal 2018-2019 aux organes conventionnels pour l'examen des rapports des États parties et des communications émanant de particuliers a été fixé en fonction de la charge de travail indiquée. Il a été recommandé d'ajouter 0,6 semaine aux 92,6 semaines de temps de réunion allouées aux organes conventionnels de 2015 à 2017, ce qui fait au total 93,2 semaines, réparties selon la charge de travail indiquée. Concrètement, le temps de réunion consacré au traitement des communications devait passer de 8,3 semaines en 2017 à 16 semaines par an en 2018 et 2019. Le temps de réunion consacré à l'examen des rapports des États parties devait, lui, être ramené de 66,3 semaines en 2017 à 59,2 semaines en 2018 et 2019. Ces changements avaient des incidences sur le travail effectué par les administrateurs et les agents des services généraux pour les organes conventionnels, ainsi que sur les besoins relatifs à la documentation et aux voyages des experts des organes conventionnels. Alors que le tableau révisé de répartition prévisionnelle du temps de réunion a été approuvé par l'Assemblée générale, moins de la moitié des ressources humaines correspondantes demandées a été approuvée.

73. La première conséquence en est que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'a pas disposé de suffisamment d'effectifs pour élaborer la documentation nécessaire et fournir services et conseils fonctionnels, juridiques, administratifs et logistiques avant, pendant et après les sessions des Comités¹³. L'assistance apportée pour certaines des procédures du Comité nécessitant le plus de main-d'œuvre a dû être réduite à la portion qui pouvait être réalisée en fonction des effectifs actuels.

74. Étant donné l'insuffisance des ressources en personnel, il est improbable que les objectifs fixés en matière de volume de travail en fonction du temps de réunion réaffecté soient atteints pour 2018-2019. Si la tendance actuelle se poursuit en matière d'augmentation du nombre des ratifications et de respect de l'obligation de présentation de rapports, le reliquat des rapports d'États parties devrait augmenter plutôt que diminuer. Le nombre de communications de particuliers en souffrance continuera de s'accroître, ce qui plongera de nouveau les organes conventionnels dans une situation aussi difficile que celle qu'ils connaissaient avant l'adoption, en 2014,

¹³ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a vivement incité les organes conventionnels à convenir d'une procédure commune harmonisée et rationalisée de suivi des mesures prises relativement aux observations finales, décisions et constatations, afin d'alléger la charge de travail (HRI/MC/2018/4, par. 5, et A/73/140, annexe II).

de la résolution 68/268, dont l'un des principaux objectifs était précisément de résorber ces reliquats.

75. De même, la semaine supplémentaire de réunions approuvée par l'Assemblée générale pour le Sous-Comité pour la prévention de la torture restera inutilisée en raison de l'insuffisance des effectifs disponibles pour les visites du Sous-Comité. Par conséquent, le nombre de visites planifiées par le Sous-Comité pour 2018-2019 sera ramené à sept ou huit par an.

76. Le financement de la diffusion sur le Web des séances publiques des organes conventionnels n'a pas été prévu dans les ressources demandées.

IV. Nouvelles mesures visant à renforcer et améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels des droits de l'homme

77. La résolution 68/268 comprend un éventail de mesures importantes s'adressant à l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, ces mesures, même appliquées intégralement, n'étaient pas censées permettre d'assurer la viabilité à long terme du système des organes conventionnels. À moins que de nouvelles mesures ne soient prises, le système n'en deviendra que plus complexe du point de vue des États comme des titulaires de droits. L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la résolution a plus que jamais mis en évidence à quel point la croissance de l'activité des organes conventionnels sera insoutenable si des ressources ne sont pas mobilisées en conséquence. Cette croissance ne peut que compromettre l'accessibilité et les acquis de ce cadre normatif inestimable.

78. Il est essentiel, par conséquent, de saisir l'occasion qu'offre l'examen de 2020 pour engager la réflexion décisive, qui n'a que trop tardé, sur les moyens de garantir la solidité et l'efficacité du système des organes conventionnels sur le long terme.

79. Au fil des ans, les États, membres des organes conventionnels, organisations non gouvernementales, experts et autres parties prenantes ont bâti un riche référentiel pour l'analyse des forces et des faiblesses du système et mis au point des idées concrètes visant à corriger ces dernières¹⁴. Les propositions présentées dans le cadre de la plateforme universitaire coordonnée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, à Genève, dans la perspective de l'examen des organes conventionnels de 2020, ainsi que diverses initiatives présentées par des membres des organes conventionnels, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales, sont autant d'autres exemples récents à cet égard. Il est temps, désormais, de colliger ces idées et de donner suite à celles qui pourront permettre de perfectionner, réaménager et rationaliser le système des organes conventionnels de façon tangible pour les titulaires de droits.

80. Les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont souligné que le système des organes conventionnels devait à terme : a) renforcer la protection des titulaires de droits ; b) préserver l'intégrité du système des organes conventionnels et l'indépendance des comités comme de leurs experts ; c) améliorer l'application des obligations conventionnelles et des recommandations

¹⁴ Depuis 1988, l'ONU est à l'origine de quatre grandes initiatives visant à améliorer l'efficacité du système des organes conventionnels : voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx>.

correspondantes des organes conventionnels ; d) maintenir l'équilibre entre la nécessité d'uniformiser davantage les procédures et les méthodes de travail et les particularités du mandat de chaque organe ; e) fixer des calendriers d'examen plus prévisibles et mieux coordonnés pour les rapports des États parties ; f) renforcer la synergie des organes conventionnels entre eux et avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme.

81. En étudiant différentes options, les États, membres des organes conventionnels et autres parties prenantes concernées souhaitent peut-être examiner les cinq paramètres énoncés ci-dessous.

Préserver le cadre normatif actuel des traités relatifs aux droits de l'homme

82. L'idée que le renforcement des organes conventionnels doit s'opérer dans les limites du cadre normatif existant et que les propositions de nature à modifier les instruments actuels ne sont ni réalistes ni souhaitables fait l'objet d'un large consensus. Un certain nombre d'idées pragmatiques formulées jusqu'à présent montrent que le système des organes conventionnels peut être notablement et durablement rationalisé sans qu'il soit nécessaire de modifier les traités concernés.

Prévenir une croissance insoutenable du système des organes conventionnels

83. De par sa nature même, le système des organes conventionnels est appelé à prendre un développement plus grand en raison des nouvelles ratifications, ce qui engendrera un nombre croissant de rapports et de communications d'États parties nécessitant un examen et une analyse soigneux. Afin d'empêcher que le système des organes conventionnels ne s'effondre sous l'effet d'une croissance insoutenable, l'examen de 2020 doit favoriser l'amélioration, la rationalisation et la cohérence des procédures et des méthodes de travail utilisées dans le cadre de l'examen des rapports des États parties et des communications de particuliers et pour les autres travaux, ainsi que la fourniture de ressources en conséquence.

Renforcer le respect des obligations en matière de présentation de rapports

84. La présentation de rapports aux organes conventionnels ne constitue pas une fin en soi mais un moyen permettant aux États d'examiner les progrès qu'ils accomplissent et les difficultés auxquelles ils se heurtent pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'engager le dialogue sur les droits de l'homme avec les parties prenantes nationales et de bénéficier de l'analyse et des recommandations d'experts indépendants. Ces objectifs ne sont pas atteints pour l'instant dans les États qui n'ont pas présenté de rapports. Dans l'optique du renforcement du système, il faudrait, par conséquent, envisager des moyens de faciliter l'examen de tous les États parties.

Renforcer la cohérence et la concordance des recommandations et de la jurisprudence

85. Pour être viable, tout effort de renforcement du système devrait également viser à améliorer la cohérence (voir [A/66/860](#), par. 2.3.5), la concordance et la complémentarité des recommandations et de la jurisprudence des organes conventionnels, ce qui permettrait de renforcer l'efficacité d'ensemble du système, notamment dans les domaines où les traités relatifs aux droits de l'homme partagent des dispositions analogues, comme en matière de non-discrimination et d'égalité des

sexes. Il faut un cadre commun où les organes conventionnels puissent mener une réflexion sur l'évolution de la jurisprudence, afin de garantir cette cohérence.

Mettre l'accent sur les membres

86. Ce sont la richesse et la profondeur des connaissances et de l'expérience que lui apportent, individuellement et collectivement, les experts des organes conventionnels qui donnent au système son caractère unique. Les membres de ces organes doivent attester du plus haut niveau d'expertise et de compétence qui soit dans le domaine des droits de l'homme, et sont tenus aux critères les plus exigeants en matière de moralité et d'indépendance. L'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268, a encouragé les États parties à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts et à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.

87. Or, très peu de progrès ont été accomplis dans la mise en place de mécanismes nationaux permettant d'ouvrir la sélection des candidats à un large processus de mise en concurrence et d'améliorer la parité entre les sexes au sein des organes conventionnels. Le pourcentage global de membres de sexe féminin – 44 % contre 56 % d'hommes – reste inchangé (voir annexe XXIV) par rapport aux chiffres indiqués à l'annexe XVIII du rapport précédent. Le Comité des droits de l'enfant est parvenu pour sa part à instaurer la parité, et le Sous-Comité pour la prévention de la torture se compose de 12 femmes sur 25 membres. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compte un homme parmi ses membres, et le Comité des droits des personnes handicapées, une femme (voir A/72/284, tableau 5).

88. Les propositions faites par la Haut-Commissaire dans son rapport de 2012 (A/66/860) concernant, en particulier, la nomination et la sélection des experts, demeurent valables et précieuses dans l'optique de l'examen de 2020.

V. Conclusions et recommandations

89. **Le système des organes conventionnels est un outil précieux en matière de protection des droits de l'homme, qui constitue le socle de tous les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, sur l'autorité duquel s'appuient une variété d'acteurs aux quatre coins du monde. La résolution 68/268 a engendré des améliorations provisoires, sans incidence sur les coûts grâce aux économies réalisées au sein du système des organes conventionnels. Elle n'avait pas vocation à apporter des réponses aux problèmes du système, ni à proposer de solution durable aux questions que celui-ci doit régler. Pour faire face à ces problématiques de façon structurée et viable, il est impératif de relever le niveau d'ouverture, de transparence et d'inclusivité des débats dans l'optique de 2020.**

90. **L'application de la résolution offre une image en demi-teinte des progrès accomplis et des problématiques persistantes. La plupart des problèmes relatifs aux méthodes de travail peuvent être résolus par une amélioration des modalités, beaucoup ayant déjà été fait dans ce domaine. Il est également nécessaire de renforcer le rôle des présidents et de ménager aux comités le temps nécessaire pour examiner l'ordre du jour de la réunion de ces derniers et de son suivi, à la lumière des débats des présidents et des conclusions auxquelles ils seront parvenus. Il faut également mieux reconnaître le rôle essentiel que joue le**

Secrétariat à l'appui des travaux des organes conventionnels et veiller à lui allouer les ressources dont il a besoin pour donner toute la mesure de ses capacités.

91. La résolution représente une tentative novatrice de rationaliser le calcul du temps de réunion à allouer et des ressources humaines et financières correspondantes. Si les rectifications nécessaires ont été faites en ce qui concerne le temps alloué aux comités, tel n'a pas été le cas pour ce qui est de l'affectation de personnel, insuffisante pour la préparation des réunions et des visites et pour la participation à ces activités. Il est urgent de prévoir des effectifs suffisants pour la bonne exécution de ces travaux, ainsi que pour ceux du Sous-Comité pour la prévention de la torture, afin que le mandat confié dans la résolution puisse être réalisé. Des ressources sont également nécessaires pour assurer la retransmission sur le Web des réunions publiques des organes conventionnels et pour garantir l'accessibilité de ces réunions aux personnes handicapées.

92. Ces ressources, humaines et autres, sont indispensables pour permettre aux organes conventionnels de faire face à l'augmentation de la charge de travail résultant d'autres activités prescrites, telles que les communications, les actions en urgence et les enquêtes.

93. Il est fondamental que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de continuer d'aider les États Membres à honorer les obligations qui leur incombent au titre des traités du système des organes conventionnels, en matière, entre autres, d'établissement de rapports, pour que les droits de l'homme continuent d'être défendus et protégés au niveau national et pour favoriser l'interconnexion entre les droits de l'homme et les programmes de pérennisation de la paix et de développement durable, et notamment l'établissement de liens entre les activités des organes conventionnels et les objectifs de développement durable.
